

Règlement modifiant le Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection

Loi sur la qualité de l'environnement

(chapitre Q-2, a. 46, par. 15° et 16°, a. 95.1, par. 7°, a. 115.27 et 115.34; 2017, chapitre 4)

1. Le Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection (chapitre Q-2, r. 35.2) est modifié, dans l'article 2 :

1° par le remplacement, dans la définition de « campement industriel temporaire », de « Règlement sur l'application de l'article 32 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2, r. 2) » par « Règlement sur les travaux relatifs à une installation de gestion ou de traitement des eaux (*indiquer ici la référence au Recueil des lois et des règlements du Québec*) »;

2° par l'insertion, dans le premier alinéa, après la définition de « responsable », de la définition suivante :

« « site de forage »: zone regroupant le ou les puits de forage destiné à rechercher ou à exploiter du pétrole, du gaz naturel, de la saumure ou un réservoir souterrain ainsi que le terrain aménagé dans les environs immédiats de ce ou ces puits pour accueillir les équipements et les infrastructures nécessaires aux interventions réalisées sur le ou les puits, tels les aires de stockage, les dépôts de terre et les bassins d'entreposage ou de traitement des eaux usées; » ;

3° par l'insertion, dans le premier alinéa, après la définition de « site de prélèvement », de la définition suivante :

« « sondage stratigraphique »: tout trou creusé dans le sol, à l'exclusion des points de tir pour les levés sismiques, visant à recueillir des données sur une formation géologique, à l'aide notamment d'échantillons et de leurs analyses ainsi que de relevés techniques, réalisée dans le cadre de travaux préliminaires d'investigation pour éventuellement localiser, concevoir et aménager un site de forage destiné à rechercher ou à exploiter du pétrole, du gaz naturel, de la saumure ou un réservoir souterrain et le ou les puits qui s'y trouveront; ».

2. Les articles 5 à 10 de ce règlement sont abrogés.

3. L'article 17 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement, dans le paragraphe 4° du premier alinéa, de « , excavation ou enfoncement doit excéder d'au moins 30 cm la surface du sol telle qu'elle était avant les travaux » par « ou par excavation doit excéder d'au moins 30 cm la surface du sol telle qu'elle est après les travaux de terrassement »;

2° par le remplacement du deuxième alinéa par les suivants :

« Les distances prévues aux paragraphes 1, 2 et 3 du premier alinéa ne s'appliquent pas à l'aménagement d'une installation de prélèvement d'eau souterraine rendu nécessaire par l'arrêt d'approvisionnement en eau assuré par une installation située sur un immeuble voisin dont le propriétaire est différent de celui à qui appartient l'immeuble sur lequel une installation doit être aménagée.

Dans un tel cas, un professionnel doit attester, dans un document portant sa signature, que l'aménagement de l'installation est rendu nécessaire par l'arrêt d'approvisionnement en eau visé au deuxième alinéa. Dans ce même document, il doit également justifier le choix de l'emplacement de l'installation et il doit prévoir les mesures de conception qu'il retient. Il doit préparer les plans et devis relatifs à l'installation et assurer la supervision des travaux d'aménagement de cette installation. Le professionnel doit s'assurer, dans l'exercice des tâches qui lui incombent, de minimiser les risques pouvant affecter la qualité des eaux souterraines prélevées.

Le document et les plans et devis visés au troisième alinéa sont transmis au responsable de l'installation et à la municipalité concernée dans les 30 jours de leur signature. Copie de ceux-ci est également transmise au ministre pour information dans le même délai. Les renseignements qu'ils contiennent ont un caractère public. ».

4. L'article 18 de ce règlement est modifié par le remplacement du paragraphe 3° du premier alinéa par le suivant :

« 3° son emplacement doit être repérable visuellement à 30 m de distance; ».

5. L'article 19 de ce règlement est modifié par le remplacement du paragraphe 1° du premier alinéa par les suivants :

« 1° le scellement ne peut être effectué par excavation et doit être effectué par forage;

1.1° le puits doit présenter un espace annulaire d'au moins 10 cm; ».

6. L'article 20 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **20.** L'obturation d'une installation de prélèvement d'eau souterraine creusée par forage est effectuée aux conditions suivantes :

1° un matériau non susceptible de dégrader la qualité de l'eau souterraine doit être utilisé;

2° le tubage du puits doit être dégagé sur une profondeur minimale de 1 m depuis la surface du sol;

3° le tubage doit être sectionné à la base de l'excavation;

4° la portion du puits ouverte à l'aquifère doit être comblée avec un sable propre;

5° la portion restante du tubage doit être comblée avec de la bentonite ou un mélange de ciment-bentonite;

6° une plaque de béton doit être apposée au sommet du tubage;

7° l'excavation doit être remplie en remettant en place le sol excavé initialement ou en utilisant du sable propre.

L'obturation d'une installation de prélèvement d'eau souterraine aménagée par excavation ou par enfoncement doit être effectuée, selon l'une des manières suivantes :

1° par le retrait complet du tubage et le remplissage subséquent avec du sable propre;

2° si le tubage n'est pas retiré complètement, par :

a) le respect des conditions visées aux paragraphes 2 et 3 du premier alinéa;

b) le remplissage du tubage et de l'excavation en remettant en place le sol excavé initialement ou en utilisant du sable propre. ».

7. L'article 21 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **21.** Celui qui a réalisé les travaux d'aménagement d'une installation de prélèvement d'eau souterraine doit préparer et signer un rapport contenant les renseignements énumérés à l'annexe I et attestant que les travaux sont conformes aux normes prévues au présent règlement. Le professionnel qui a supervisé ces travaux doit également signer ce rapport.

Le rapport doit par la suite être transmis au responsable de l'installation et à la municipalité concernée par l'une ou l'autre des personnes visées au premier alinéa, dans les 30 jours suivant la fin des travaux. Une copie de ce rapport est également transmise au ministre pour information dans le même délai.

Les renseignements consignés au rapport ont un caractère public. ».

8. L'article 23 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 1° du premier alinéa, de « ASTM A-409 » par « ASTM A-312 ».

9. L'article 30 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **30.** Celui qui a réalisé les travaux d'aménagement d'un système de géothermie à énergie au sol qui ne prélève pas d'eau doit préparer et signer un rapport contenant les renseignements et les documents énumérés au deuxième alinéa et attestant que les travaux sont conformes aux normes prévues au présent règlement. Le professionnel qui a supervisé ces travaux doit également signer ce rapport.

Le rapport visé au premier alinéa contient :

1° les renseignements énumérés à l'annexe I;

2° un plan de localisation du système, comprenant la localisation des composants souterrains;

3° les dimensions de la boucle géothermique et la composition des fluides utilisés par le système;

4° les résultats des tests de pression effectués sur le système.

Le rapport doit par la suite être transmis au responsable de l'installation et à la municipalité concernée par l'une ou l'autre des personnes visées au premier alinéa, dans les 30 jours suivant la fin des travaux. Une copie des renseignements énumérés à l'annexe I est également transmise au ministre pour information dans le même délai.

Les renseignements consignés au rapport ont un caractère public. ».

10. L'article 31 de ce règlement est modifié par la suppression des paragraphes 3° et 4° du premier alinéa.

11. L'article 38 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans ce qui précède le sous-paragraphe a du paragraphe 8° du premier alinéa, de « écosystèmes aquatiques associés à un cours d'eau » par « milieux humides et hydriques ».

12. L'article 42 de ce règlement est modifié par le remplacement du paragraphe 2° par le suivant :

« 2° une substance qui présente les deux caractéristiques suivantes :

a) la substance est déterminée persistante et bioaccumulable au sens du Règlement sur la persistance et la bioaccumulation (DORS/2000-107);

b) la substance est identifiée toxique en vertu de l'annexe 1 de la Loi canadienne sur la protection de l'environnement (L.C. 1991, ch. 33). ».

13. L'article 50 de ce règlement est modifié par l'insertion, après « alimentaire », de « , sauf s'il s'agit d'un prélèvement effectué à partir d'une installation utilisée à des fins d'urgence ou de sécurité civile ».

14. L'article 51 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement, dans le paragraphe 1° et dans le sous-paragraphe *a* du paragraphe 2°, de « le système d'aqueduc d'une municipalité alimentant » par « un ou des systèmes d'aqueduc municipaux lorsque ce ou ces systèmes alimentent au total »;

2° par le remplacement, dans le sous-paragraphe *b* du paragraphe 2°, de « 21 personnes et plus et au moins une résidence » par « plus de 20 personnes et plus d'une résidence »;

3° par l'ajout, à la fin du sous-paragraphe *a* du paragraphe 3°, de « , à l'exception du système utilisé exclusivement à des fins d'irrigation d'une parcelle de culture ou d'abreuvement des animaux ».

15. L'intitulé de la sous-section 3 de la section II du chapitre VI de ce règlement est remplacé par le suivant :

« §3. Aires de protection intermédiaires ».

16. L'article 57 de ce règlement est modifié par le remplacement de ce qui précède le paragraphe 1° du premier alinéa par ce qui suit :

« **57.** Deux aires de protection intermédiaires sont délimitées pour tout prélèvement d'eau souterraine. Les limites de ces aires sont fixées de la manière suivante : ».

17. L'article 58 de ce règlement est modifié, dans le premier alinéa :

1° par le remplacement de « l'aire de protection intermédiaire virologique » par « les aires de protection intermédiaires »;

2° par le remplacement de « lorsque son niveau » par « lorsque leurs niveaux ».

18. L'article 59 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement, dans le paragraphe 2°, de « l'aire de protection virologique » par « les aires de protection intermédiaires »;

2° dans le paragraphe 3° :

a) par l'insertion, après « de l'aire de protection », de « intermédiaire »;

b) par l'ajout, à la fin, de « , sauf si les déjections animales proviennent d'un lieu d'élevage dont la production annuelle de phosphore (P₂O₅) est inférieure ou égale à 100 kg, calculée conformément au Règlement sur les exploitations agricoles (chapitre Q-2, r. 26) ».

19. L'article 60 de ce règlement est modifié par l'insertion, après les mots « de l'aire de protection », partout où ils se trouvent, de « intermédiaire ».

20. L'article 61 de ce règlement est modifié :

1° par l'insertion, dans ce qui précède le paragraphe 1° du premier alinéa et après « déjections animales », de « ou de matières fertilisantes »;

2° par l'insertion, dans le paragraphe 1° du premier alinéa et après « de l'aire de protection », de « intermédiaire »;

3° par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Le présent article ne s'applique pas à une entreprise aquacole en milieu terrestre ni à un ouvrage municipal d'assainissement des eaux usées. ».

21. L'article 63 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement, dans le paragraphe 2° du premier alinéa, de « l'aire de protection virologique » par « les aires de protection intermédiaires »;

2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « l'aire de protection virologique » par « les aires de protection intermédiaires ».

22. L'article 64 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement, dans le paragraphe 2° du premier alinéa, de « l'aire de protection intermédiaire virologique » par « les aires de protection intermédiaires »;

2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « l'aire de protection intermédiaire virologique » par « les aires de protection intermédiaires ».

23. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 64, du suivant :

« **64.1.** En plus de l'interdiction prévue à l'article 32, l'aménagement d'un site de forage destiné à rechercher ou à exploiter du pétrole, du gaz naturel, de la saumure ou un réservoir souterrain ainsi que l'exécution d'un sondage stratigraphique, sont interdits dans les aires de protection intermédiaires d'un prélèvement d'eau souterraine de catégorie 1 ou 2. ».

24. L'article 68 de ce règlement est modifié :

1° par la suppression, dans ce qui précède le paragraphe 1° du premier alinéa, de « signé par un professionnel »;

2° par le remplacement du paragraphe 3° du premier alinéa par le suivant :

« 3° le niveau de vulnérabilité des eaux évalué conformément à l'article 53 pour chacune des aires de protection; »;

3° par l'insertion, après le premier alinéa, du suivant :

« Ce rapport doit être signé par un professionnel ou un représentant de l'organisme de bassin versant ou de la table de concertation régionale concerné, dûment mandaté par le responsable du prélèvement. ».

25. L'article 71 de ce règlement est modifié, dans le paragraphe 4° du premier alinéa :

1° par l'insertion, après « rejet dans », de « un lac ou »;

2° par l'insertion, après « effectué dans », de « un lac ou ».

26. L'article 75 de ce règlement est modifié :

1° par la suppression, dans ce qui précède le paragraphe 1° du premier alinéa, de « , à tous les 5 ans, » et de « signé par un professionnel »;

2° par l'insertion, après le premier alinéa, du suivant :

« Ce rapport doit être signé par un professionnel ou un représentant de l'organisme de bassin versant ou de la table de concertation régionale concerné, dûment mandaté par le responsable du prélèvement. Le premier rapport est transmis au ministre six ans après le début de l'exploitation du prélèvement d'eau. Les rapports subséquents sont ensuite transmis aux cinq ans. ».

27. L'article 79 de ce règlement est modifié par la suppression, dans le premier alinéa, de « qui est destinée à des fins de consommation humaine ou de production ou de transformation alimentaire ».

28. L'article 80 de ce règlement est modifié par la suppression de « qui est destinée à des fins de consommation humaine ou de production ou de transformation alimentaire ».

29. L'article 84 de ce règlement est modifié par l'insertion, après le paragraphe 4°, du suivant :

« 4.1° de réaliser une opération de fracturation ou son suivi sous la supervision d'un professionnel; ».

30. L'article 86 de ce règlement est modifié par l'insertion, dans le paragraphe 1° et après « 63 », de « , 64.1 ».

31. L'article 91 de ce règlement est modifié par l'insertion, après le paragraphe 4°, du suivant :

« 4.1° de réaliser une opération de fracturation ou son suivi sous la supervision d'un professionnel; ».

32. L'article 93 de ce règlement est modifié par l'insertion, dans le paragraphe 1° et après « 63 », de « , 64.1 ».

33. L'article 95 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1° du premier alinéa, de « dans une étude hydrogéologique » par « dans un document portant sa signature »;

2° par le remplacement du deuxième alinéa par les suivants :

« Dans le même document que celui visé au premier alinéa, le professionnel doit justifier le choix de l'emplacement de l'installation de prélèvement d'eau et il doit prévoir les mesures de conception de l'installation qu'il retient. Il doit y inclure les plans et devis requis par le remplacement ou la modification de l'installation et assurer la supervision des travaux d'aménagement de celle-ci. En outre, le professionnel doit s'assurer, dans l'exercice des tâches qui lui incombent, de minimiser les risques pouvant affecter la qualité des eaux souterraines prélevées.

Le document et les plans et devis visés aux premier et deuxième alinéas sont transmis au responsable de l'installation et à la municipalité concernée dans les 30 jours de leur signature. Copie de ceux-ci est également transmise au ministre pour information dans le même délai. Les renseignements qu'ils contiennent ont un caractère public. ».

34. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 95, des suivants :

« **95.1.** La distance prévue au paragraphe 2 du premier alinéa de l'article 17 ne s'applique pas non plus à la modification substantielle d'une installation de prélèvement d'eau souterraine aménagée entre le 15 juin 2003 et le 2 mars 2015 si son espace annulaire a été scellé conformément à l'article 10 du Règlement sur le captage des eaux souterraines (chapitre Q-2, r. 6). La distance applicable correspond alors à 15 m ou plus d'un système non étanche de traitement des eaux usées.

« **95.2.** Quiconque fait défaut de respecter les exigences prévues à l'article 95 ou 95.1 quant à l'aménagement de son installation :

1° peut se voir imposer une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 750 \$ pour une personne physique ou de 3 500 \$ dans les autres cas;

2° commet une infraction et est passible d'une amende de 4 000 \$ à 250 000 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 12 000 \$ à 1 500 000 \$ dans les autres cas. ».

35. Ce règlement est modifié par l'insertion, avant l'article 97, du suivant :

« **96.1.** L'interdiction de stocker, à même le sol, des déjections animales dans les premiers 100 m de l'aire de protection intermédiaire virologique d'un prélèvement d'eau souterraine de catégorie 3 situé sur une propriété voisine prévue par le paragraphe 3 de l'article 59, ne s'applique pas à celui qui, le 14 août 2014, stockait, à même le sol, les déjections animales de son lieu d'élevage. ».

36. L'article 97 de ce règlement est modifié :

1° par l'insertion, dans le premier alinéa et après « déjections animales », de « ou de matières fertilisantes »;

2° par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Le présent article ne s'applique pas à un ouvrage municipal d'assainissement des eaux usées. ».

37. L'annexe II de ce règlement est modifiée par le remplacement du sous-paragraphe *aa* du paragraphe 2° de l'article 2 par le suivant :

« *aa*) radium (Ra) 226; ».

38. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.